



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 avril 2019  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
**Sous-Comité juridique**  
**Cinquante-huitième session**  
Vienne, 1<sup>er</sup>-12 avril 2019

## Projet de rapport

### VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».
2. Les représentants de l'Arménie, de l'Australie, du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :
  - a) « La législation spatiale japonaise », par la représentante du Japon ;
  - b) « À propos du cadre réglementaire national des Émirats arabes unis : présentation du règlement sur l'immatriculation des objets spatiaux », par la représentante des Émirats arabes unis ;
  - c) « À propos du cadre réglementaire national des Émirats arabes unis : présentation de la réglementation sur les vols spatiaux habités », par la représentante des Émirats arabes unis.
4. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de tenir compte des nouvelles tendances concernant les activités spatiales menées par des entités non gouvernementales. À cet égard, les États devraient veiller, en s'appuyant sur leurs cadres juridiques nationaux, à ce que les activités de ces entités dans ce domaine soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'en assurer la sécurité et la sûreté.
5. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application au moyen des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait l'augmentation du nombre d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales.



6. Le point de vue a été exprimé que la réalisation d'un équilibre entre la viabilité, la sécurité et la stabilité du milieu spatial et le soutien à l'innovation et à l'esprit d'entreprise était essentiel pour la croissance future des industries spatiales.

7. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. Le Sous-Comité a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales ; à réorganiser les agences spatiales nationales ; à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la conduite de leurs activités spatiales ; à associer davantage le monde universitaire à l'élaboration des politiques ; à mieux relever les défis associés à l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion du milieu spatial ; et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

8. Le point de vue a été exprimé que, pour garantir la sécurité et la viabilité des activités spatiales, il faudrait tenir compte, dans la formulation du droit spatial national, des cadres réglementaires internationaux, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et son Règlement des radiocommunications, ainsi que de certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre du point de l'ordre du jour à l'étude étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

10. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concerne les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

## **VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace**

11. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

12. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Chili, de la Chine, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Inde, d'Israël, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

13. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance contenant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.9) (en anglais uniquement) ;

b) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche, les Émirats arabes unis, le Japon, le Pakistan, et la Tunisie concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.13) (en anglais uniquement).

14. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Les progrès récents du Japon en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace », par la représentante du Japon ;

b) « La Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales coorganisée par l'ONU, la Turquie et l'APSCO », par le représentant de la Turquie ;

c) « Projet de consultation juridique sur le droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial visant à encourager une conduite responsable des activités spatiales nationales », par des représentants du Bureau des affaires spatiales.

15. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Grâce aux mesures prises dans ces domaines – renforcement des capacités, formation et enseignement –, les États seraient encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à appuyer leur application et la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

16. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces initiatives consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à mettre au point des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine ; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude du droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

17. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

18. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Conférence ONU/Fédération de Russie sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenue à Moscou du 11 au 13 septembre 2018, et le Forum de haut niveau ONU/Allemagne sur la voie à suivre après UNISPACE+50 et sur le programme « Espace 2030 », tenu à Bonn du 13 au 16 novembre 2018, avaient contribué au renforcement des capacités en matière de droit de l'espace, en mettant en relation des experts, des praticiens et des représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

19. Le Sous-Comité s'est félicité du nouveau projet de services juridiques consultatifs lancé par le Bureau des affaires spatiales. Dans ce contexte, quelques délégations se sont déclarées prêtes à soutenir le nouveau projet.

20. Quelques délégations ont estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités.

21. Quelques délégations ont estimé que l'élaboration du programme « Espace 2030 » pourrait être l'occasion d'envisager la mise au point de programmes spéciaux sur le renforcement des capacités et la gestion des connaissances à l'intention des pays en développement.

22. Quelques délégations ont estimé qu'il serait très utile que le Bureau des affaires spatiales organise une activité de formation de base au droit de l'espace à l'intention du personnel des missions permanentes à Vienne.

23. Le point de vue a été exprimé que les activités de renforcement des capacités du Bureau des affaires spatiales pourraient porter sur des questions qui n'auraient pas été suffisamment débattues, comme celles qui touchent aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'UIT.

24. Le point de vue a été exprimé que le Bureau des affaires spatiales pourrait organiser une rencontre consacrée au renforcement des capacités, notamment à l'intention des pays en développement, afin de faire mieux connaître les défis liés aux utilisations nouvelles et croissantes de l'espace aérien et aux activités orbitales et suborbitales.

25. Le point de vue a été exprimé que, pour mieux comprendre le droit de l'espace et renforcer efficacement les capacités dans ce domaine, il était essentiel de connaître les questions scientifiques et techniques liées aux activités spatiales, d'où l'importance du renforcement intersectoriel des capacités.

26. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la prochaine Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée en collaboration avec la Turquie et l'APSCO, qui se tiendra à l'Institut turc de recherche sur les technologies spatiales (TUBITAK), à Istanbul, du 23 au 26 septembre 2019.

27. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.9) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

28. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-neuvième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

## **IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

29. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », comme thème/point de discussion distinct.

30. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Pays-Bas. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

31. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (A/AC.105/C.2/ 2019/CRP.14) (en anglais uniquement).

32. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC), que la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et que la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

34. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux dans leur législation nationale. Il a également noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant participer le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

35. Le Sous-Comité a en outre noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi à l'élaboration des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, continuait de s'employer à caractériser l'environnement constitué par les débris spatiaux et à évaluer les améliorations qui pourraient être apportées à ses propres lignes directrices en la matière. Il a noté que la trente-sixième réunion de l'IADC avait été organisée à Tsukuba (Japon), en juin 2018, par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), et que sa trente-septième réunion serait organisée à Rome, du 7 au 10 mai 2019, par l'Agence spatiale italienne.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat de tenir à jour le recueil et d'en mettre la version la plus récente à disposition sur une page Web créée à cet effet.

37. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux compte tenu des pratiques en vigueur dans les États et les organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine.

38. Quelques délégations ont estimé que les mesures de transparence et de confiance régissant les activités spatiales apportaient une contribution importante à la sûreté, à la sécurité et à la viabilité de ces activités.

39. Quelques délégations ont estimé que les conclusions des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales, qui étaient assorties de lignes directrices directement applicables aux questions relatives aux débris spatiaux, constituaient une avancée importante dans la préservation de l'espace pour les générations futures, et elles ont invité les États Membres à appliquer ces lignes directrices dans leur intégralité.

40. L'avis a été exprimé selon lequel il incombait à tous les États de faire appliquer au niveau national les normes reconnues au niveau international, en les rendant obligatoires pour toutes les activités spatiales relevant de leur compétence, en particulier pour les activités menées par des exploitants privés.

41. L'avis a été exprimé selon lequel, dans la mesure où il était dans l'intérêt des États qui menaient des activités spatiales de préserver la sécurité et la viabilité à long terme de ces activités, ceux-ci prenaient des mesures judicieuses pour s'attaquer au problème de la réduction des débris spatiaux. La délégation exprimant cet avis a aussi estimé que, puisque ces mesures étaient liées à l'évolution des techniques et que l'utilisation de ces dernières était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes juridiquement contraignantes de réduction des débris spatiaux.

42. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité juridique devrait élargir son examen des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte du fait que les débris pouvaient être produits par des plateformes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et que ces plateformes pouvaient entrer en collision avec des débris. La délégation exprimant cet avis s'est aussi déclarée préoccupée par la rentrée atmosphérique de tels débris dans l'hémisphère Sud, en particulier dans la région du Pacifique Sud, et elle a demandé aux États de lancer d'adopter des mesures pour éviter la production de débris spatiaux.

43. L'avis a été exprimé selon lequel, si les lignes directrices et les normes juridiquement non contraignantes existantes étaient actuellement la meilleure solution, un système réglementé et des orientations contraignantes garantissant la viabilité des activités spatiales élaborés à l'échelle internationale pourraient apporter de la prévisibilité, créer les conditions propices à une lutte coordonnée contre les problèmes planétaires et permettre un développement harmonieux du droit de l'espace.

44. Quelques délégations ont estimé que la réduction des débris spatiaux et l'assainissement de l'espace par le retrait des débris semblaient une bonne méthode pour prévenir les collisions accidentelles avec des objets spatiaux et éviter la pollution de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont aussi constaté qu'un grand nombre de contentieux portaient sur cette question.

45. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait élaborer un régime juridique international de retrait actif des débris spatiaux.

46. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment celles de la définition juridique du terme de « débris spatial » ; du statut juridique des fragments de débris spatiaux ; du rôle de l'État d'immatriculation ; de la compétence et du contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris ; et de la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

47. Quelques délégations ont estimé que la définition du terme de « débris spatial » devait être le fruit de consultations associant tous les États membres du Comité.

48. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité pourrait examiner l'application des concepts juridiques énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier les concepts de compétence et de contrôle, et de responsabilité liée aux activités d'assainissement de l'espace, sans les redéfinir ni les réinterpréter.

49. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait examiner si une coopération interinstitutions était possible avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur la question du système international d'immatriculation et de la protection des garanties internationales portant sur les biens spatiaux.

50. Quelques délégations ont estimé qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets spatiaux qu'ils lançaient dans l'espace extra-atmosphérique, et qu'aucun objet ne soit retiré de son orbite sans l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

51. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait un mécanisme international transparent permettant aux États de se communiquer des informations fiables et régulièrement actualisées sur les objets et les événements spatiaux, et tous les États et les organisations internationales compétentes devaient pouvoir accéder à ce mécanisme dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. À cet égard, il fallait améliorer le système existant d'immatriculation des objets spatiaux ; élaborer des règles et normes internationales unifiées pour recenser, surveiller, cataloguer et suivre les fragments de débris spatiaux à l'aide de techniques modernes ; et définir des critères harmonisés pour évaluer et traiter les données et leur utilisation à des fins de prise de décision opérationnelle.

52. L'avis a été exprimé selon lequel tous les acteurs devaient se concerter et se communiquer des informations, à tous les niveaux, pour surmonter les difficultés à l'origine du flou et du morcellement de la réglementation des activités spatiales aux niveaux national et international.

53. L'avis a été exprimé selon lequel, pour tenir à jour les informations existantes sur les débris spatiaux, il fallait que tous les États prennent des mesures internes pour que tous les objets spatiaux soient immatriculés auprès de l'ONU dès qu'ils étaient lancés dans l'espace extra-atmosphérique, que l'ONU soit informée chaque fois qu'un objet spatial arrivait à la fin de sa vie utile, et que la catégorie d'un objet spatial soit cataloguée avant que l'État qui en était responsable en perde le contrôle, quels que soient la dimension ou les applications de cet objet.

54. Quelques délégations ont estimé qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui repose sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devraient participer davantage aux activités de retrait de ces débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial en concluant avec eux des accords de coopération.

55. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de retrait de ces débris et mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial en concluant avec eux des accords de coopération, pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la conception des engins spatiaux et leur disposition en fin de vie.

56. Quelques délégations ont estimé que, puisque la production de la majeure partie des débris spatiaux en orbite résultait de leurs opérations passées, les grandes puissances spatiales avaient la responsabilité morale d'aider les pays qui se lançaient dans des activités spatiales à appliquer les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que, pour permettre aux pays qui se lançaient dans des activités spatiales d'absorber les

coûts supplémentaires liés à l'application des lignes directrices, cette aide devait être à la fois technique et financière.

57. Quelques délégations ont estimé que l'intensification de l'activité des petits satellites et l'accroissement prévu du nombre de mégaconstellations en orbite terrestre basse aggravait les risques de collisions entre des objets spatiaux.

58. L'avis a été exprimé selon lequel les débris spatiaux pouvaient être considérés comme une ressource spatiale, en particulier dans le cadre du débat en cours sur ce sujet au sein du Sous-Comité.

59. Quelques délégations ont estimé que dans les normes arrêtées sur le plan international, notamment la quatrième des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, les acteurs concernés du secteur spatial étaient invités instamment à éviter la destruction intentionnelle et d'autres activités dommageables.

60. L'avis a été exprimé selon lequel les États devraient être conscients de l'obligation que leur faisait l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique d'engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre toute activité envisagée, s'ils avaient une raison de penser qu'elle risquait de faire obstacle aux activités poursuivies par d'autres États parties en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

61. L'avis a été exprimé selon lequel, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité de l'État de lancement dans les dommages causés par des débris spatiaux à la suite d'un acte de destruction intentionnelle – le terme de « dommage » étant à prendre au sens de la définition qui en est donnée à l'alinéa a) de l'article I de la Convention sur la responsabilité –, toute destruction intentionnelle d'engins spatiaux contraire aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait indiquer une faute.

62. L'avis a été exprimé selon lequel l'énergie convertie au moment de l'impact d'un projectile lancé par une arme antisatellite, même en orbite terrestre basse, rendrait tout débris spatial résultant de cet impact incontrôlable et augmenterait le risque de collision, y compris sur des orbites plus hautes. La délégation exprimant cet avis a aussi estimé qu'il faudrait interdire la destruction intentionnelle d'objets spatiaux à l'origine de la production de débris durables, y compris en période de conflit armé, et rendre cette interdiction juridiquement contraignante.

63. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.